

Extrait de la Cour administrative d'appel de Nantes, 4ème chambre, 22 mars 2016, 14NT01525

Numéro d'arrêt : 14NT01525

Numéro NOR : CETATEXT000032295294

Texte :

Procédure contentieuse antérieure :

Le syndicat CGT du centre hospitalier spécialisé (CHS) de Blain a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision du 29 février 2012 par laquelle le directeur de cet établissement a rejeté sa demande de mise en conformité du protocole interne de distribution des médicaments.

Par un jugement n° 125897 du 9 avril 2014, le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain du 29 février 2012 en tant qu'elle refuse d'exclure la participation des agents des services hospitaliers qualifiés à la distribution des médicaments au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et de l'unité de séjour de longue durée du centre hospitalier et a rejeté le surplus de cette demande.

Procédure devant la cour : ...

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la [loi n° 71-1130](#) du 31 décembre 1971 ;
- le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêt du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- le code de justice administrative.

1-2-3

4. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêt du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé : " La direction de l'établissement formalise les responsabilités, les autorités et les délégations de responsabilité de son personnel à toutes les étapes du processus de la prise en charge médicamenteuse dans le respect de la réglementation et des compétences en vigueur... " ; que l'article 13 du même arrêt, qui s'applique immédiatement nonobstant le délai accordé aux établissements pour établir les protocoles de distribution des médicaments, précise que " L'administration des médicaments est effectuée par du personnel appartenant aux catégories définies réglementairement comme autorisées à administrer des médicaments. " ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière : " Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière " ; qu'il en résulte que la distribution et l'administration des médicaments, qui relèvent de la compétence des infirmiers en vertu des articles R. 4311-4 et R. 4311-5 du code de la santé publique, n'entrent pas dans les compétences que peuvent exercer les agents des services hospitaliers qualifiés ; que si l'article R. 4311-4 du code de la santé publique prévoit que " Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. ", les agents des services hospitaliers qualifiés ne figurent pas dans les catégories d'agents susceptibles de collaborer avec les infirmiers pour l'administration des médicaments ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête du centre hospitalier spécialisé de Blain est rejetée.**

Article 2 : Les conclusions d'appel incident du syndicat CGT du centre hospitalier spécialisé de Blain et ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au syndicat CGT du centre hospitalier spécialisé de Blain et au centre hospitalier spécialisé de Blain.

Délibéré après l'audience du 1er mars 2016,

N° 14NT01525